

| Fiche technique activité | | TRA – ACT 266 Version n° 4 03/11/2020 |
|--|--|--|
| Description brève | Grossiste additifs (agrément) | |
| | Description | Code |
| Lieu | Grossiste | PL47 |
| Activité | Vente en gros | AC97 |
| Produit | Additifs ou produits visés à l'annexe IV, chapitre 1, du Règlement (CE) n° 183/2005 | PR4 |
| Ag/Au/E | Agrément | 8.1 |
| Type de n° Agr/Aut | αBE99999999 | |
| Guide autocontrôle | Guide autocontrôle alimentation animale Guide d'autocontrôle pour le négoce de céréales et de produits d'agrofourriture | G-001 G-038 |
| <p>Vente en gros: l'achat, l'importation, la manipulation, l'entreposage de produits, en vue de la cession à titre onéreux ou gratuit à des opérateurs ou de l'exportation.</p> <p>Additifs pour l'alimentation animale: des substances, micro-organismes ou préparations, autres que les matières premières pour aliments des animaux et les prémélanges, délibérément ajoutés aux aliments pour animaux ou à l'eau pour remplir notamment une ou plusieurs des fonctions visées à l'article 5, paragraphe 3 du RE 1831/2003.</p> <p>Additifs concernés: additifs nutritionnels (vitamines et provitamines, oligo-éléments, acides aminés et leurs sels, l'urée et ses dérivés), additifs zootechniques (améliorateurs de digestibilité, stabilisateurs de la flore intestinale, substances qui ont un effet positif sur l'environnement, autres additifs zootechniques), caroténoïdes, xanthophylles et antioxygènes avec teneur maximale.</p> <p>Ce Lieu-Activité-Produit s'applique également dans les cas où il n'y a pas de stockage en interne des produits vendus ou lorsque les produits sont transportés directement du fournisseur au client.</p> | | |
| Activité obligatoire (= activité devant obligatoirement être présente pour pouvoir exercer l'activité de la fiche) | | |
| NA | | |
| Activités implicites (= activités qui font partie de l'activité principale et qui sont couvertes par l'activité de la fiche et n'ont donc pas besoin d'être enregistrées séparément) | | |
| Conditionnement, emballage, entreposage et transport pour le propre compte d'additifs (tous). | | |
| La vente en gros de tout type d'additifs, sauf la vente en gros d'additifs critiques, alors la combinaison Lieu-Activité-Produit PL47AC97PR213 Grossiste aliments critiques (voir fiche ACT265) est nécessaire. | | |
| Activités subséquentes (= activités qui ne peuvent être exercées seules et qui découlent de l'activité de la fiche et doivent être enregistrées séparément) | | |
| ACT 265 – Grossiste aliments critiques PL47 - Grossiste AC97 - Vente en gros PR213 - Produits critiques visés dans l'arrêté royal du 21 février 2006. | | |
| Activités liées (= activités que l'on trouve souvent associées à l'activité de la fiche et qui doivent être enregistrées séparément) | | |
| ACT 268 - Grossiste prémélanges (agrément) PL47 - Grossiste AC97 - Vente en gros PR124 - Prémélanges préparés à l'aide d'additifs visés à l'annexe IV, chapitre 2, du Règlement (CE) n° 183/2005 | | |
| ACT 269 - Grossiste prémélanges (autorisation) PL47 - Grossiste AC97 - Vente en gros PR123 - Prémélanges préparés à l'aide d'additifs autres que ceux visés à l'annexe IV, chapitre 2, du Règlement (CE) n° 183/2005 | | |
| Base juridique | | |
| A.R. du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements | | |

| | |
|--|---|
| Fiche technique activité | TRA – ACT 266 Version n° 4 03/11/2020 |
| préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire. | |
| A.R. du 21 février 2006 fixant les conditions d'agrément et d'autorisation des établissements du secteur de l'alimentation des animaux. | |
| Autres documents requis par la demande (en dehors du formulaire de demande) | |
| <ul style="list-style-type: none"> - plan général de l'établissement - schémas techniques des installations - une copie des projets d'étiquettes des produits que l'opérateur veut mettre sur le marché. | |
| Visite(s) d'inspection nécessaires à l'attribution d'Ag/Au et check-liste(s) à utiliser pour attribuer l'Agr/Aut | |
| Obligatoire: <ul style="list-style-type: none"> • Pas encore d'agrément, première visite d'inspection pour l'attribution d'un agrément conditionnel: check-list: TRA 3449 – Infrastructure et hygiène (seulement les items par rapport à l'infrastructure) • Déjà agrément conditionnel, visite d'inspection suivante pour l'attribution d'un agrément définitif : check-lists : TRA 3449 – Infrastructure et hygiène (tous les items) TRA 3381 – Autocontrôle TRA 3014 – Traçabilité TRA 3229 – Notification obligatoire TRA 3354 – Emballage et étiquetage http://www.favv-afsc.fgov.be/checklists-fr/transformation.asp | |
| Conditions pour attribuer l'Agr/Aut | |
| http://www.favv-afsc.fgov.be/agrements/conditionsagrement/annexe2.asp | |
| Informations complémentaires et/ou remarques | |
| <i>Informations complémentaires à collecter par l'ULC auprès de l'opérateur avant d'exécuter l'inspection:</i> <ul style="list-style-type: none"> • Le groupe fonctionnel auquel appartiennent les additifs • Tous les additifs figurent-ils dans la liste des additifs autorisés. • La destination des produits (commerçants, fabricants...) <i>Info utile:</i> <ul style="list-style-type: none"> • Intérêt de demander les étiquettes des produits que l'opérateur veut mettre sur le marché : <ul style="list-style-type: none"> - vérification que tous les additifs sont autorisés pour l'alimentation animale - détermination du type de produit mis sur le marché : distinction entre additif, prémélange, aliment composé <p><i>Le problème se situe souvent dans les anciens compléments alimentaires dans lesquels des additifs non autorisés sont parfois utilisés, les doses pouvant aussi ne pas correspondre à ce qui est autorisé.</i></p> <p><i>Pour déterminer le type de produit, la destination a également son importance. Les produits destinés directement au consommateur final (particulier) doivent être indiqués comme aliments composés (aliment complet ou complémentaire pour animaux). Les additifs et prémélanges ne peuvent être utilisés que par des fabricants d'aliments composés agréés ou autorisés à cette fin (l'utilisation par des particuliers n'est néanmoins pas interdite, par exemples utilisation dans des appâts). La composition doit par conséquent répondre aux dispositions légales de ce type d'aliment pour animaux.</i></p> | |
| Autocontrôle | |
| Guide G-001 à partir de la version 1. | |

Guide G-038 à partir de la version 1.

Avertissement: pour savoir avec précision si un guide est applicable et dans quelle mesure un code « lieu-activité-produit » est entièrement couvert ou non, il faut consulter le champ d'application du guide.

Financement

Secteur de facturation = commerce de gros.

S'il s'agit de l'activité économique principale de l'unité d'établissement, la contribution AFSCA est due suivant les tarifs du secteur commerce de gros, sur base du nombre de personnes occupées.